

ARRÊTÉ N°2024 DSATM 235

--

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
ORGANISÉE PAR « L'ASSOCIATION LES AMIS DE BRAZZA »**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande en date du 20 novembre 2023 formulée par Monsieur Nicolas Girard président des «Amis de Brazza» 16 rue de Brazza à Auxerre,

Considérant que l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est garant du respect, par les débitants de boissons temporaires, des dispositions législatives des articles L3334-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas Girard, président des «Amis de Brazza» est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Fête de l'école
qui aura lieu : école primaire de Brazza**

le vendredi 14 juin 2024, de 18 h 00 au samedi 15 juin 2024 01 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Monsieur Nicolas Girard, président des «Amis de Brazza» peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur Nicolas Girard, président des «Amis de Brazza» 16 rue de Brazza à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre, le 24 avril 2024

Le Maire,

Monsieur Crescent Marault

